



ARRETE MUNICIPAL
N°2026-14

INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 15 JANVIER AU 30 JUIN 2026

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2131-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5, R.633-6, R.635-8 et R.644-2

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté municipal n°2025-507 du 17 décembre 2025 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-PREF- DCSIPC-BOPCS-1584 du 17 décembre 2025 relatif à la vente, la détention, la consommation de protoxyde d'azote dans le département de l'Essonne du 17 décembre 2025 au 31 décembre 2025,

Vu les remarques formulées par la Préfecture de l'Essonne le 31 décembre 2025, visant à préciser de manière circonstanciée l'arrêté municipal susmentionné et à en limiter la durée d'application,

Vu le rapport d'information établi par la Police municipale de Villebon-sur-Yvette en date du 5 janvier 2026, relatif à la croissance exponentielle des usages détournés ainsi qu'à l'abandon sur la voie publique de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote, faisant état de plus de 300 cartouches retrouvées depuis mai 2025 et assorti de clichés photographiques,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie, et que celles-ci sont désormais détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez ou la bouche pour inhale le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats récurrents faits par la Police municipale et la Gendarmerie nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N°2026-14**

Considérant les risques encourus pour les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de Santé, peut entraîner les effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle et trouble cardiaque,

Considérant le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies qui alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe de manière massive et régulière dans divers lieux de l'espace public sur l'ensemble du territoire communal, entraînant des comportements anormalement agités de certaines personnes et générant des risques pour l'ordre, la sécurité, la sûreté, la santé et la tranquillité publique, comme le souligne le rapport d'information du 5 janvier 2026 ;

Considérant que l'utilisation détournée et l'abandon de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote connaissent une augmentation significative sur le territoire communal, plus de 300 cartouches ayant été collectées depuis mai 2025 par le centre technique municipal, constat attesté par des clichés photographiques ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures adaptées pour prévenir les risques liés à l'inhalation du protoxyde d'azote et garantir le respect de la sécurité et de la tranquillité publique, et qu'il y a lieu, en conséquence, de retirer l'arrêté n°2025-507 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote du 1^{er} au 31 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-507 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote est retiré.

Article 2 : La détention, l'utilisation et l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et les espaces ouverts au public, par des personnes majeures ou mineures, sont interdits sur tout le territoire de la commune du 15 janvier au 30 juin 2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N°2026-14**

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publié sur le site de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 janvier 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.